

# VD\_OMNI GE.2019.0009 vom 2. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0009)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0009 du 2 mai 2019

IT: VD\_OMNI GE.2019.0009 del 2 maggio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement | Demande de subvention pour l'installation d'une pompe à chaleur. Confirmation du refus de cette demande. L'art. 24 al. 3 LSubv exclut en effet l'octroi de subventions pour des travaux antérieurs à la demande ou en cours, comme en l'occurrence.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le litige porte sur le refus d'une demande de subvention à l'investissement pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. a) L'art. 40a de la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01) dispose que le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale, notamment les réalisations techniques (art. 40b al. 1 let. a LVLENE). Les particuliers peuvent en bénéficier (art. 40d al. 1 let. b LVLEne). D'après l'art. 40j LVLEne, le service effectue le suivi et le contrôle des subventions (al. 1); il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées (al. 2); le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande (al. 4). Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci (art. 40k al. 1 LVLEne). La procédure de demande de subvention est définie dans le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene; BLV 730.01.5). La demande est accompagnée de tous les documents utiles ou requis (art. 40c LVLEne). A teneur de l'art. 5 RF-Ene, l'octroi des aides doit répondre aux conditions cumulatives suivantes: a) le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions; b) le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (COCEN); c) la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le SEVEN (actuellement la DGE) et nécessaires à son évaluation. Selon l'art. 6 let. a RF-Ene, la demande est adressée au SEVEN (actuellement la DGE). La loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15), applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2 al. 1). Selon l'art. 18 LSubv, la demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents

utiles ou requis par l'autorité compétente. L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. b) En l'espèce, l'autorité intimée fonde sa décision de refus sur l'art. 24 al. 3 LSubv, qui exclut l'octroi d'une subvention pour des travaux antérieurs à la demande de subvention ou en cours. Dans ses écritures, le recourant ne conteste pas que les travaux étaient en cours, lorsqu'il a déposé sa demande de subvention. Il soutient toutefois que la lettre de l'autorité intimée du 29 janvier 2018 l'aurait induit en erreur. Cette lettre faisait suite à une première demande de subvention portant sur l'établissement d'un CECB Plus. Elle permettait au recourant de mandater sans attendre un ingénieur conseil pour réaliser un tel certificat. Elle ne l'autorisait en revanche pas à entreprendre les éventuels travaux recommandés dans ce cadre pour améliorer le potentiel énergétique de son habitation. Elle rappelait au contraire que la clause de rétroactivité de l'art. 24 al. 3 LSubv s'appliquait aux "travaux et acquisition effectués après réception du présent courrier". Elle n'était sur ce point pas ambiguë et ne prêtait pas à confusion. Le recourant ne pouvait ainsi pas ignorer qu'il n'obtiendrait pas de subvention pour des travaux antérieurs à sa demande ou en cours. On relève encore que les exigences de l'art. 24 al. 3 LSubv sont expressément mentionnées dans le formulaire officiel de demande et qu'elles sont également décrites sur le site internet de l'administration. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a fait application de l'art. 24 al. 3 LSubv et refusé la demande de subvention du recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD) qui, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, sont arrêtés en l'espèce à 500 francs. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.